

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les statuts administratif et pécuniaire de certains
agents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel**

A.Gt 17-03-2004

M.B. 03-06-2004

Modifications:

A.Gt 18-02-2005 - M.B. 30-03-2005

A.Gt 10-06-2005 - M.B. 01-08-2005

A.Gt 19-12-2008 - M.B. 20-02-2009

A.Gt 01-07-2010 - M.B. 18-08-2010

A.Gt 26-11-2014 - M.B. 23-12-2014

A.Gt 12-04-2019 - M.B. 09-05-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, notamment l'article 137, § 3;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et notamment l'article 2, § 1^{er}, 3^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 29 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 avril 2003;

Vu le protocole n° 292 du Comité de négociation de Secteur XVII, conclu le 4 juin 2003;

Vu l'avis 35.739/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 janvier 2004;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Audiovisuel,

Vu la délibération du Gouvernement du 17 mars 2004,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux agents des niveaux 2+, 2 et 3 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, ci-après dénommé «C.S.A.».

Article 2. - Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont applicables aux agents visés à l'article 1^{er}.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés visés à l'alinéa 1^{er} sont applicables de plein droit aux agents visés à l'article 1^{er}, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté.

Pour l'application, aux agents visés à l'article 1^{er}, des règles ci-dessus, il y a lieu de substituer aux mots «agents des Services du Gouvernement» qui figurent dans celles-ci, les mots «agents du C.S.A.».

CHAPITRE II. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article 3. - L'article 1^{er} doit se lire comme suit :

«Article 1^{er}. La qualité d'agent du C.S.A. est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à titre définitif.»

Article 4. - L'article 2, § 1^{er}, doit se lire comme suit :

«§ 1^{er}. Chaque membre du personnel est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe I au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus au cadre du C.S.A. et qui correspond à ce grade.»

Dans le même article, les §§ 2, 1^o, et 3, 1^o, ne sont pas applicables.

Article 5. - L'article 3 n'est pas applicable.

Article 6. - L'article 5, alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit :

«Article 5. Le président du C.S.A., le Secrétaire d'instruction et les conseillers ont pour devoir de veiller, par une gestion adéquate des membres du personnel définitifs, stagiaires ou contractuels composant les services dont ils ont la charge, à ce que les missions dévolues auxdits services soient remplies au mieux.»

Article 7. - Les articles 6 à 8 ne sont pas applicables.

Remplacé par A.Gt 10-06-2005

Article 8. - L'article 11 doit se lire comme suit :

«Article 11. Il existe, au sein du C.S.A., un conseil de direction composé du président du C.S.A., du secrétaire d'instruction et des trois conseillers comptant le plus grand nombre d'années de service au sein du C.S.A.

Il est présidé par le président du C.S.A. Le président désigne le membre du Conseil de direction qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Conseil de direction a lieu au scrutin secret.

Le Conseil de direction veille à informer ses membres des différentes politiques menées au sein du C.S.A.

Il peut rendre des avis d'initiative et formuler des propositions au Gouvernement sur toute question relative au présent statut et aux matières traitées par le C.S.A.»

Article 9. - L'article 12 n'est pas applicable.

Inséré par A.Gt 10-06-2005. modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 9bis. - A l'article 12bis, alinéa 1^{er}, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Complété par A.Gt 19-12-2008

Article 10. - L'article 14 doit se lire comme suit :

«Article 14. Sur avis conforme du Conseil de direction, le Bureau autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques aux conditions suivantes :

1° le cumul n'a pas trait à une activité ou occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel du C.S.A.;

2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel de ses fonctions;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités fonctionnelles et privées du membre du personnel.

Le refus du cumul d'activités fondé sur une incompatibilité ou une circonstance autre que celles visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent ainsi que le refus du cumul d'activités relatif à un mandat exercé au nom d'un autre Gouvernement dans des entreprises privées sont décidés par le Bureau sur avis du Conseil de direction.

La décision du Gouvernement de confier à un membre du personnel du C.S.A. un mandat visé à l'article 13, 2° alinéa 1^{er}, emporte de plein droit autorisation du cumul pour l'exercice de ce mandat.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de cumul dans un secteur d'activités soumis à leur contrôle administratif, budgétaire ou financier direct veillent, pour ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en cumul et, s'il échet, l'organisme tiers pour compte duquel cette activité est exercée, à ce que ledit contrôle soit effectué de manière indépendante par un autre agent.

L'autorisation est révoquée si l'une des conditions visées à l'alinéa 1^{er} n'est plus remplie.

Tous les 5 ans ou en cas de modification des conditions d'exercice ou de la nature du cumul, l'agent est tenu d'introduire une nouvelle demande de cumul.»

Modifié par A.Gt 17-03-2004 ; A.Gt 26-11-2014

Article 11. - L'article 17 doit se lire comme suit :

«Article 17. Le Bureau peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par recrutement.»

Remplacé par A.Gt 19-12-2008

Article 12. – L'article 19, alinéa 2, doit se lire comme suit :

«Le stagiaire relève, pendant la durée de son stage, du Président ».

Article 13. - L'article 20 doit se lire comme suit :

«Article 20. Le stage est d'une durée de :
- neuf mois pour les grades du niveau 2+;
- six mois pour les grades des niveaux 2 et 3.»

Article 14. – [...] Abrogé par A.Gt 19-12-2008

Article 15. - L'article 28 doit se lire comme suit :

«Article 28. Dans le cas visé à l'article 26, 1°, le stagiaire est nommé par le Bureau en qualité de membre du personnel statutaire au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi de son grade et de sa catégorie inscrit au cadre du C.S.A.»

Article 16. - L'article 29, alinéa 2, doit se lire comme suit :

«Si l'admission au stage est retardée parce qu'une enquête s'impose pour apprécier si la conduite du stagiaire est irréprochable et si le stagiaire est dépassé au C.S.A. par un ou plusieurs lauréats du même concours classés après lui, il prend toutefois rang à la date à laquelle ce lauréat, ou le mieux classé de ces lauréats, a commencé son stage.»

Article 17. - L'article 30 doit se lire comme suit :

«Article 30. Les agents prêtent le serment prévu à l'article 1^{er}, § 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région, et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent entre les mains du Bureau ou au membre du Bureau auquel le Bureau a délégué ce pouvoir.

S'ils refusent de prêter le serment dans le mois, ils sont réputés démis de leurs fonctions.»

Article 18. - L'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit :

«Article 31. § 1^{er}. Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la manière suivante :
1° l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;
2° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;
3° à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.»

Modifié par A.Gt 26-11-2014

Article 19. - L'article 37 doit se lire comme suit :

«Article 37. Sauf en ce qui concerne la promotion en carrière plane, le Bureau peut déclarer vacant tout emploi dépourvu de titulaire ou tout emploi qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion, par changement de grade, par changement de catégorie, par transfert ou par mutation.»

Article 20. - L'article 38 doit se lire comme suit :

«Article 38. § 1^{er}. Lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient, le Bureau peut, après avis du Conseil de direction, déterminer des conditions particulières de nomination par promotion, par accession au niveau supérieur, par promotion par avancement de grade, par changement de grade ou par changement de catégorie.

Ces conditions reproduisent, notamment, les titres, les aptitudes ou les qualifications particulières requis pour la nomination.

La vérification des aptitudes requises est opérée selon les modalités fixées par le Bureau.

Les conditions particulières sont rappelées à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

§ 2. Préalablement à une déclaration de vacance d'emploi, l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination décide si, eu égard aux besoins du service, un profil de fonctions doit correspondre à l'emploi considéré.

Lorsqu'il est requis, le profil de fonction est établi par le Conseil de direction.

Il est porté à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.»

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 20/1. - Le Bureau peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur.

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 20/2. - Aux articles 40/3, 40/4 et 40/6, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 20/3. - Les articles 45/2, 45/3, les articles 68/1 et 68/2 en tant qu'ils visent les grades du niveau 1 ainsi que les articles 68/3 et 68/4 ne sont pas applicables.».

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 20bis. - A l'article 39, alinéa 1^{er}, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 2 du même article n'est pas applicable.

L'alinéa 5 du même article doit se lire comme suit :

«L'avis motivé du Conseil de direction ou de la Commission en matière de transfert peut se conclure par une proposition sous forme de classement des candidats».

Inséré par A.Gt 10-06-2005

Article 20ter. - L'article 40 doit se lire comme suit :

«Les avis motivés établis conformément à l'article 39 concernant l'ensemble des candidats à un emploi déterminé sont notifiés à chacun d'eux contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Conseil de direction ou, selon le cas, devant la Commission en matière de transfert.

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Conseil de direction ou, selon le cas, de la Commission en matière de transfert.»

Article 21. - L'article 44 doit se lire comme suit :

«Article 44. § 1^{er}. Les concours d'accession au niveau supérieur sont organisés pour la promotion par accession à des grades des rangs 20 ou 25.

§ 2. Sans préjudice des conditions fixées par le présent statut, peuvent participer à un concours d'accession au niveau supérieur pour autant qu'ils comptent un an d'ancienneté de niveau :

a) pour la promotion à un grade du rang 25, tous les agents du C.S.A. nommés à titre définitif dans un grade du niveau 2;

b) pour la promotion à un grade du rang 20, tous les agents du C.S.A. nommés à titre définitif dans un grade du niveau 3.

Le Gouvernement peut ajouter d'autres conditions à celles qui sont exigées au présent paragraphe pour la participation à des concours d'accession en vue de la nomination à des emplois des rangs 25 et 20 qu'il détermine, lorsque ces conditions sont justifiées par la nature de ces emplois.

§ 3. Les conditions de participation fixées au § 2 doivent être remplies à la date fixée dans l'appel aux candidats pour la clôture des inscriptions au concours.

§ 4. Pour l'application du § 2, a), les agents du niveau 2+ peuvent se prévaloir de leur ancienneté de niveau acquise tant au niveau 2 qu'au niveau 2+.»

Article 22. - Les articles 55 et 61 ne sont pas applicables.

Article 23. - L'article 70 doit se lire comme suit :

«Il est publié annuellement une liste nominative des agents du C.S.A. mentionnant leur niveau, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée.»

Article 24. - L'article 71 doit se lire comme suit :

«Article 71. Il est publié un organigramme du C.S.A. reprenant sa structure, avec indication des responsables.

Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure du C.S.A.»

Article 25. - L'article 72 n'est pas applicable.

Article 25bis. - [...] *Abrogé par A.Gt 01-07-2010*

Article 26. - Les articles 94 à 98 ne sont pas applicables.

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 26bis. - A l'article 103, les mots «Comité de direction» et «Collège des fonctionnaires généraux tel que défini au § 1^{er}» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 3 du § 1^{er} du même article n'est pas applicable.

Article 27. - L'article 106 doit se lire comme suit :

«Article 106. Il est institué une Chambre de recours au C.S.A., compétente pour les agents visés à l'article 1^{er}.»

Article 28. - L'article 107, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit :

«§ 1^{er}. La Chambre de recours du C.S.A. comprend deux sections :»

Dans le même article, le § 4 doit se lire comme suit :

«§ 4. Les président et président suppléant composant la Chambre de recours compétente pour les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française assument les mêmes fonctions au sein de la Chambre de recours visée à l'article 106.»

Dans le même article, le § 5 doit se lire comme suit :

«§ 5. Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentatives au Comité de négociation du Secteur XVII, à raison d'un assesseur et de deux assesseurs suppléants par organisation syndicale. Pour l'autre moitié, ils sont désignés par le Gouvernement.

Les assesseurs sont choisis parmi les membres du personnel du C.S.A., âgés de 35 ans au moins et comptant une ancienneté de service de cinq ans. A défaut de membre du personnel remplissant cette condition, il peut y être dérogé. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mention d'évaluation défavorable ou d'une mention d'évaluation réservée.»

Article 29. - L'article 119 n'est pas applicable.

Remplacé par A.Gt 12-04-2019

Article 30. - L'article 120 doit se lire comme suit :

«Article 120. Les emplois du cadre du C.S.A. sont globalisés.

Les grades d'expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le contrat de financement, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement

vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le contrat de financement.».

Article 31. - L'article 133 n'est pas applicable.

Article 32. - A l'annexe I^{re}, le point «A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales» doit se lire comme suit :

«A. Fonctionnaire général(e) :

Rang 16 Secrétaire d'instruction»

Le point «B. Agents des autres catégories» est supprimé.

Complété par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 33. - A l'article 30ter de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, il y a lieu de lire à la place des termes «le Gouvernement», les termes «le Bureau».

A la place des termes «Comité de direction», il y a lieu de lire les termes «Conseil de direction».

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 33bis. - Aux articles 30quater et 30quinquies, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 34. - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 35. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

Ch. DUPONT

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL